REÇU EN PREFECTURE
le 11/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300499-20250910-DADT_2025_3

CUERS
Mairie de Cuers
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DU DEVELOPPEENT
Service Habitat

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE PERIL IMMINENT
7, impasse du Téron
4, rue des deux Frères Paulet
3, Place Patillon
83390 CUERS

Réf : DADT - BM/JM/SSE/AP/BC - N°2025-30
Nomenclature : 3.5 autres actes de gestion du domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13,

VU l'arrêté municipal n°2025-14 du 3 septembre 2025 portant sur l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux,

VU le rapport, en date du 9 septembre 2025, dressé par M. Jean PALMADE, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal administratif de Toulon, en date du 4 septembre 2025, sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée en raison de la dégradation importante de l'état du mur,

ARRETE :

ARTICLE 1er : l'arrêté municipal n°2025-14 du 3 septembre 2025 portant sur l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'interdiction d'accès est maintenue. Les accès à ces immeubles, visés ci-dessous, seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

- 7 impasse du Téron 83390 Cuers
- 4, rue des deux Frères Paulet 83390 Cuers
- 3, Place Patillon 83390 Cuers

ARTICLE 3 : M. GASTAUD Philippe et Mme COURAND Isabelle, propriétaires de l'immeuble sis 7 Impasse du Téron – 83390 Cuers, M. et Mme CHEVAUX Didier et Catherine, propriétaires de l'immeuble sis 3 Place Patillon – 83390 Cuers, Mme GRENNA Monique née MOLINERI et ses ayants droits propriétaires de l'immeuble sis 4 rue des Deux Frères Paulet, devront **au plus tard le 22 septembre 2025**, démarrer les travaux conservatoires afin de garantir la sécurité publique :

REÇU EN PREFECTURE
le 11/09/2025
Application agréée E-legalite.com
09_AR-083-218300499-20250910-DADT_2025_3

- Projection d'un béton fibré formant une arche de confortement des pierres en lèvre de l'effondrement.
- Mise en place d'un étaiement en buton, posé en butée sur le sol de la terrasse et contre l'arche de béton fibré projeté.
- Mise en place d'un grillage le long de la façade fixé sur les deux murs latéraux pour éviter la chute de pierres lors des travaux de déblaiement des gravats.
- Protection des menuiseries donnant sur la cour par des plaques de bois.
- Déblaiement des gravats.
- Purge de tout élément de mur présentant un risque d'éboulement et évacuation.
- Projection d'un gobetis de béton fibré sur la partie dénudée par l'éboulement.
- Conservation de ces mesures jusqu'à autorisation émise par le bureau d'étude structure chargé de la mise en œuvre des travaux réparatoires de les déposer.

Le devis mode opératoire de travaux conservatoires devront être remis aux propriétaires et aux services techniques de la mairie **avant le 15 Septembre 2025.**

ARTICLE 4 : A la suite des travaux conservatoires Les propriétaires des maisons mentionnés à l'article 3, doivent faire établir un diagnostic par un bureau d'étude spécialisé. Ce dernier devra prendre toutes les précautions nécessaires lors de son intervention pour éviter les accidents liés aux risques d'effondrements supplémentaires. Dès le diagnostic effectué, les travaux préconisés par le bureau d'étude devront être exécutés afin d'éviter une aggravation de l'état des maisons pouvant avoir des répercussions sur les immeubles mitoyens. Ce diagnostic doit être mis en œuvre dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du présent rapport. Les travaux devront être réalisés dans la foulée. Seul le bureau d'étude missionné pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux réparatoires pourra se prononcer sur la durée et le coût de ces travaux.

ARTICLE 5 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 3 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus, prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune et aux frais des propriétaires ou à ceux de ses ayants-droits.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 3 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.
Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 3, ou ses ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.
La réintroduction des occupants dans les trois immeubles sera conditionnée à l'avis du bureau d'étude missionné pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux réparatoires.

ARTICLE 8 : Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Cuers pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sera porté à la connaissance des propriétaires et occupants. Il sera affiché sur la façade des immeubles concernés.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300499-20250910-DADT_2025_3

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Cuers dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'allocation familiale de Toulon) au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département et au Procureur de la République.

ARTICLE 12 : Le Directeur général des services et le Directeur de la Tranquillité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 10 septembre 2025.

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »

Bernard MOUTTET

MAIRIE DE CUERS
83 (Var)

Envoyé en Préfecture le : 11/9/25

Et notifié le : 11/9/25

MAIRIE DE CUERS
VAR

REÇU EN PREFECTURE
le 11/09/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300499-20250910-DADT_2025_3